MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
=========
SECRETARIAT GENERAL
=========
DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'EQUIPEMENT DE L'ETAT

BURKINA FASO
======
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRETE N°2025-E-00085/MEF/SG/DGAIE
Portant création, composition, attributions et fonctionnement des commissions de réforme des matières de l'Etat et des autres Organismes publics

Visa CF n°00268
du 21/02/2025

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant règlementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
Vu le décret n°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination et modalités de prise en charge des prestations des agents publics et des personnes ressources.

**ARRETE :**

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret N°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Comptabilité des Matières de l'Etat et des autres organismes publics, le présent arrêté porte création, composition, attributions et fonctionnement des commissions de réforme des matières de l'Etat et des autres organismes publics.



Scanné avec CamScanner

**ARTICLE 2 :** La réforme est une procédure administrative de sortie définitive des matières du patrimoine non financier des ministères, Institutions, sociétés d'Etat, collectivités territoriales, Etablissements publics de l'Etat et des Projets et Programmes de développement, exécutés au Burkina Faso.

Elle intervient à la demande des structures détentrices ou sur initiative de plein droit du ministère en charge des finances.

**ARTICLE 3 :** La réforme consiste à donner une nouvelle destination aux matières hors d'usage des ministères, Institutions, sociétés d'Etat, collectivités territoriales, Etablissements Publics de l'Etat et aux matières des Projets et Programmes de développement en fin d'exécution.

## TITRE II : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 4 :** Il est créé une commission nationale et des commissions régionales de réforme des matières de l'Etat et des autres organismes publics.

**ARTICLE 5 :** Des commissions ad 'hoc sont créées auprès des ministères et institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat, des collectivités territoriales.

Des commissions ad' hoc sont créées dans les missions diplomatiques et consulaires.

Une commission ad 'hoc est créée pour les matières spécifiques militaires et paramilitaires.

Des commissions ad 'hoc sont créées pour les matières des Projets et Programmes de développement en fin d'exécution.

**ARTICLE 6:** Les commissions instituées aux articles 4 et 5 sont composées comme suit :

**La commission nationale**

**Président :** le Directeur Général chargé des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ou son représentant ;

**Rapporteur :** le Directeur chargé de la Comptabilité des Matières ou son représentant ;

**Membres :**

- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes toutes les fois que la réforme porte sur du matériel roulant et assimilé ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un (01) représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) représentant de la Direction du Parc Automobile de l'Etat toutes les fois que la réforme porte sur du matériel roulant et assimilé ;



Scanné avec CamScanner

- un (01) représentant de la Direction de la comptabilité des matières ;
- un (01) représentant du bureau comptable matières de la structure dont les matières sont proposées à la réforme ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu ;
- personnes ressources.

**La commission régionale**

**Président :** Le Gouverneur de la Région concernée ou son représentant ;

**Rapporteur :** Le Directeur régional du Budget ;

**Membres :**
- un (01) représentant de la Direction régionale du budget ;
- un (01) représentant de la Direction générale des douanes, toutes les fois que les réformes portent sur du matériel roulant et assimilé ;
- un (01) représentant de la Direction du parc automobile de l'Etat, s'il y a lieu;
- un (01) représentant de la Direction de la comptabilité des matières ;
- un (01) représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu ;
- personnes ressources.

**ARTICLE 7 :** Les commissions ad' hoc créées auprès des ministères et Institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales sont composées comme suit :

**Président :** L'ordonnateur des matières ou son représentant ;

**Rapporteur :** le Comptable des Matières ou son représentant ;

**Membres :**
- un représentant de la structure détentrice des matières à réformer ;
- un (01) représentant de la Direction du parc automobile de l'Etat, s'il y a lieu ;
- un (01) représentant de la Direction de la comptabilité matières ;
- un spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu ;
- personnes ressources.

**ARTICLE 8 :** Les commissions ad' hoc créées auprès des missions diplomatiques et consulaires sont composées comme suit :

**Président :** l'ordonnateur des matières ou son représentant ;

**Rapporteur :** le trésorier ou le percepteur ;

**Membres :**
- un attaché d'Ambassade ;
- un représentant de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat, toutes les fois que les réformes portent sur des immeubles ;
- une personne ressource spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu.

**ARTICLE 9 :** la commission ad' hoc chargée de la réforme des matières des Projets et Programmes de développement en fin d'exécution est composée comme suit :



Scanné avec CamScanner

**Président** : le Directeur Général des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ou son représentant ;

**Rapporteurs** :

- le Coordonnateur du Projet ou Programme de développement ou son représentant ;
- le Directeur de la comptabilité des matières ou son représentant.

**Membres** :

- Le Directeur général de l'économie et de la planification ou son représentant ;
- Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère de tutelle technique du Projet ou Programme ;
- Le Comptable centralisateur des matières ou son représentant ;
- Le Directeur général du trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- Le Directeur général de la coopération ou son représentant ;
- Le Comptable principal des matières du Ministère ou Institution de tutelle technique ou son représentant ;
- le Directeur de la gestion des finances du Ministère ou de l'Institution de tutelle technique ou son représentant ;
- le Responsable administratif et financier du Projet ou Programme de développement ou son représentant ;
- personne ressources à la commission, s'il y a lieu.

**ARTICLE 10 :** la commission ad' hoc chargée de la réforme des matières spécifiques militaires et paramilitaires est composée comme suit :

**Président:** Le directeur central de l'Intendance militaire ou son représentant.

**Rapporteur:** un représentant du service détenteur.

**Membres:**

- un représentant de l'Etat-major Général des armées ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de
- l'Equipement de l'Etat ;
- un spécialiste des matières à réformer, s'il y a lieu.

## TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 11 :** Les commissions de réforme des matières ont pour attributions de :

- vérifier l'état des matières ;
- proposer le redéploiement des matières dans les autres structures de l'Administration publique en cas de besoin ;
- proposer les matières soit à la vente, à la démolition, à la destruction ou à l'exposition dans un musée ;
- proposer la mise à prix par lot des matières proposées à la vente ;
- proposer des dons à des structures ou associations d'utilité publique, s'il y a lieu.



Scanné avec CamScanner

**ARTICLE 12 :** La commission nationale de réforme est compétente pour statuer sur les propositions de réforme du matériel roulant et assimilé de l'Etat et des autres organismes publics au niveau central.

Toute proposition de réforme d'immeubles sur le territoire national relève de la compétence de la commission nationale de réforme.

**ARTICLE 13:** Les commissions régionales de réforme sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes matières émanant des structures déconcentrées de l'Etat et des autres organismes publics de leur ressort territorial.

**ARTICLE 14 :** Les commissions ad'hoc de réforme des matières des ministères et Institutions, des Etablissements publics de l'Etat et assimilés, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes les matières autres que le matériel roulant et assimilés émanant desdites structures.

Les commissions ad 'hoc de réforme des matières des missions diplomatiques et consulaires sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de toutes les matières émanant de leurs structures.

Les commissions ad' hoc chargées de la réforme des matières des Projets et Programmes de développement en fin d'exécution sont compétentes pour statuer sur les propositions de réforme de leurs matières.

**ARTICLE 15 :** Les commissions de réforme se réunissent sur convocation de leur Président.

Elles ne peuvent valablement siéger qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

**ARTICLE 16 :** Les commissions de réforme se déplacent sur le site où sont localisées les matières à réformer suivant un chronogramme préétabli.

**ARTICLE 17 :** Les matières à réformer sont présentées en l'état par le responsable du service détenteur.

**ARTICLE 18 :** A l'issue de la réforme des matières, la commission dresse un procès-verbal signé et paraphé par les membres présents.
Lorsque les matières sont classées « à vendre », la mise à prix doit être indiquée au procès-verbal en tenant compte de leur valeur vénale.
Dans ce dernier cas, une commission est mise en place pour la vente aux enchères publiques de ces matières.

Cette commission se compose comme suit :

**Président** : le Directeur Général des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ou son représentant.

**Rapporteurs** : le Directeur des affaires immobilières de l'Etat ou son représentant.



Scanné avec CamScanner

**Membres** :

- un représentant de la structure détentrice du matériel, objet de la vente ;
- un représentant de la direction de la comptabilité des matières ;
- un représentant du parc automobile de l'Etat ;
- le Régisseur de recettes des ventes aux enchères publiques ;
- un représentant de la Direction générale des impôts ;
- un représentant de la Direction générale des transports terrestres et maritimes ;
- un représentant de la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers en charge des DCIM ;
- un représentant de la Cellule « Ordonnancement » des DCIM ;
- un représentant de la Cellule « Paierie » des DCIM ;
- un représentant de la Direction des affaires immobilières de l'Etat ;
- un représentant du Service de la communication et des relations publiques de la DGAIE.

**ARTICLE 19:** Les décisions des commissions de réforme sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Les décisions des commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du procès-verbal de réforme des matières par les autorités qui les convoquent.

**ARTICLE 20:** Les matières réformées restent sous la garde des services détenteurs jusqu'à l'exécution des décisions de réforme. Cependant, pour des raisons de sécurité, un site d'entreposage des matières réformées peut être identifié par la commission de réforme.

**ARTICLE 21:** Les frais de fonctionnement des commissions sont imputables au budget de l'Etat lorsque les matières à réformer appartiennent aux administrations centrales ou déconcentrées.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et les autres organismes publics, les frais de fonctionnement des commissions sont imputables aux budgets desdites structures.

**ARTICLE 22 :** Les taux de prise en charge des commissions ci-dessus énumérées sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

La prise en charge se fait après le dépôt du rapport de la commission.

## TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 23 :** Les commissions de réforme des matières peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dans le cadre de leur fonctionnement.

**ARTICLE 24 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°2017-357/MINEFID/SG/DGAIE du 22 aout 2017 portant création, composition, attributions et fonctionnement des



Scanné avec CamScanner

commissions de reformes des matières de l'Etat et des autres organismes publics.

**ARTICLE 25 :** Le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature et sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 24 FEV. 2025

Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre
Burkina Faso

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

**Ampliations :**

- Primature ;
- tout ministère et Institution
- Journal officiel



Scanné avec CamScanner